

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2010-179-10 du 28 juin 2010

Modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-3 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2156 du 4 juin 2002 réglementant les installations de traitements de surfaces des métaux et de travail mécanique des métaux exploitées à CORMENON par la société TUBAZUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.22 du 27 avril 2007 notifiant à la société TUBAZUR des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-161-7 du 9 juin 2008 complétant les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON ;

Vu les résultats d'analyses réalisées le 17 septembre 2008 sur les rejets aqueux et le 10 juillet 2008 sur les rejets atmosphériques du site de TUBAZUR à CORMENON ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société TUBAZUR (reçu le 2 juillet 2008 au service d'inspection) et les divers compléments dont il a fait l'objet depuis sa remise ;

Vu les modifications apportées à certaines installations du site ou à leur mode de fonctionnement ;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 23 janvier 2009 et les aménagements réalisés par l'exploitant suite à cette étude ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 juin 2010 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 4 juin 2002 modifié susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces ;

Considérant que les modifications apportées par la société TUBAZUR à ses installations ne présentent pas de caractère notable, justifiant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-2156 du 4 juin 2002 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

ARTICLE I : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°02-2156 DU 4 JUIN 2002

L'arrêté n° 02-2156 du 4 juin 2002 autorisant les activités de traitements de surfaces des métaux de la société TUBAZUR à CORMENON, dont le siège social est situé 75 Rue Croix Bandu à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (45140), est modifié comme suit :

1.1 Classement des activités

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site, figurant au 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Régime*
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	55455 litres	A
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installations étant comprise entre 50 et 500 kW	220 kW	D
1131.2	Emploi et stockage de substances toxiques liquides en quantité comprise inférieure à 1 tonne	120 kg	NC
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	1,5 tonne	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la capacité de stockage étant inférieure à 6 tonnes	3,34 tonnes	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	99 kg	NC
2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance étant inférieure à 2 MW	0,619 MW	NC
2920.2	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	44 kW	NC

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

1.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2008, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides de l'établissement, sont modifiées de la façon suivante :

- « Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux associées au polluant zinc sont supprimées et remplacées par :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Zn	2	0,02

- Les dispositions du paragraphe « Les valeurs limites d'émission et de flux associés aux polluants cadmium, nickel, plomb, étain, cyanures et trichloroéthylène sont supprimées. » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission et de flux associés aux polluants cadmium, chrome VI, nickel, plomb, étain, cyanures et trichloroéthylène sont supprimées. »

- Les dispositions du paragraphe « Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre son rejet de zinc et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (2 mg/l) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre. » sont supprimées.

- Les dispositions du paragraphe « L'exploitant doit être en mesure de justifier que le rejet d'eaux industrielles issues de la station de détoxification de son établissement ne peut être à l'origine de rejets contenant des composés organo halogénés volatils ou les polluants cadmium, nickel, plomb, étain,

cyanures, trichloroéthylène, argent, arsenic, mercure et tributylphosphate.» sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant doit être en mesure de justifier que le rejet d'eaux industrielles issues de la station de détoxification de son établissement ne peut être à l'origine de rejets contenant des composés organo halogénés volatils ou les polluants cadmium, chrome VI, nickel, plomb, étain, cyanures, trichloroéthylène, argent, arsenic, mercure et tributylphosphate.»

- Les dispositions du tableau au point 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 susvisé, relatives au programme de surveillance des effluents aqueux issus du rejet n°1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Paramètres	Rejet n° 1			
	Auto-surveillance exercée par l'exploitant		Validation par un laboratoire extérieur	
	Fréquence*	Mode*	Fréquence*	Mode*
Débit	J	C	T	PrD24
pH			PrD24	
Zn		T		
Fe		M		
Cr total	/	/	T	
Cu			M	
Al				
MES			T	
DCO				
F			M	
Nitrites				
P				
HC totaux				
Azote global			T	
AOX				

*J : journalière M : mensuelle T : Trimestrielle C : Continu PrD24 : proportionnel au débit sur 24 heures

Les VLE en concentration figurant au point 3.1.6.3.1 sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Ces VLE sont des valeurs moyennes journalières, contrôlées sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

- Les dispositions du point 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 susvisé, relatives au pH des rejets du site sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « -pH : compris entre 6,5 et 9 ».

1.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions des points 3.2.3.1, 3.2.3.5 et 3.2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-161-7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté

à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques définie dans le tableau ci-après :

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	Fréquence de la surveillance par un organisme extérieur
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	Annuelle (y compris débit et flux)
	Alcalinité exprimée en OH ⁻	10	
	Acide Fluorhydrique exprimé en F	2	
	Chrome total	0,2	
	Zinc	0,5	
	NO _x exprimés en NO ₂	200	
	HCl	30	
	NH ₃	10	
L'utilisation de cadmium, de chrome VI et de cyanures est interdite.			
L'utilisation de tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et de tous solvants visés à la rubrique 2564 de la nomenclature est interdite.			

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

1.4 Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir, selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TUBAZUR à par voie administrative et affiché pendant un mois à la mairie de CORMENON. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CORMENON, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de CORMENON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 JUN 2010**
Le Préfet,



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Philippe GALLI